



*Courtier en Assurances, Réassurance et Tiers - Intermédiaire
Courtier en Opérations de Banque, Services de Paiement et
Financements.*

*Mandataire de banques spécialisées en rachat de crédits bancaires
immobiliers et créances diverses.*

Conseil Juridique et Financier.

Conseil en Gestion de Patrimoine.

Société d'investissements en fonds propres

S.A.R.L à capital variable libérée
de : € 25 500 euros

GLOBAL LEGAL ENTITY IDENTIFIER (GLEI)

FINANCIAL STABILITY BOARD (FSB) G20

INSEE N° 9695005TWWIGURHOD474

BCE – BANQUE de France - N° Registre National Unique – ORIAS : 13007861

SIREN N° 793 464 868 RCS PARIS

TVA UNION EUROPEENNE : N° FR 66 793464868

AARCIF BANKING, FINANCE & INSURANCE

En abrégé : AARCIF BFI

STATUTS ORIGINELS DE 2013

MIS EN CONFORMITE RBE 5 AVRIL 2018

MODIFIES AU JEUDI 5 AVRIL 2019 ET AU JEUDI 8 JANVIER 2026

*

- 1 : Conformément aux résolutions des Assemblées Générales Mixtes des Associés des 20 mai 2016, 1^{er} juillet 2017 et à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 avril 2019
 - 2 : Aux Articles L.561-46, R.561-56 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs à la déclaration au Registre du Bénéficiaire effectif d'une société
 - 3 : Aux exigences exprimées par le Greffier par lettre référencée : CONTROLE DU RCS (TK) du 27/03/2018 La Poste lettre prioritaire HU 400435 ST LO CTC MANCHE 27-03-18 206 LO 0W1343 BBE 502040.
- 4 : La lettre du Greffier du Tribunal de Commerce de Coutances, 67 rue Saint-Nicolas 50208 COUTANCES CEDEX référencée : RCS COUTANCES 793 464 568 2013 AARCIF Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) à capital variable 17, avenue des Mines d'Or VILLA PHILJALYNA 50610 JULLOUVILLE MODIFICATION D'UNE SOCIETE COMMERCIALE AVEC DEPOT D'ACTE du 02/04/2019 Lettre Prioritaire La Poste HU 400435 ST LO CTC MANCHE 02-04-19 862 LO 112367 31D6 502040.
- 5 : Assemblée Générale Extraordinaire des associés de AARCIF S.A.R.L. du jeudi 5 avril 2019 et Procès-verbal d'AGE du même jour.
- 6 : Lettre recommandée avec avis de réception référencée 1A 158 577 2461 0 du 6 avril 2019 de satisfaction des exigences de la lettre du greffier du 02/04/2019 par transmission notamment d'un nouveau formulaire M2, d'un exemplaire du procès-verbal d'assemblée générale modifiant l'objet social certifié conforme par le représentant légal, un exemplaire des statuts mis à jour

Siège social : VILLA PHILJALYNA – 17 avenue des mines d'or – 50610 JULLOUVILLE

Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle N° MRC SBAN201306000000000006533A00

STARSTONE INSURANCE (SE) 42 rue de Bassano 75008 PARIS

STARSTONE INSURANCE Europe AG : GENFERSTRASSE 35-8002 ZURICH

certifié par le représentant légal, une attestation de parution d'un avis dans un journal d'annonces légales accompagnée du texte demandé.

- 7 : Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du jeudi 5 avril 2019.

*

AARCIF BANKING – FINANCE & INSURANCE
Société à Capital variable libéré de vingt-mille-cinq-cents euros (€ 20 500)
Siret n° 793 464 868 000 17
Union Européenne TVA N° FR66793464868

*

Banque Centrale Européenne (BCE)-ACPR - Banque de France - ORIAS : N° 13007861

*

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garanties Financières
N° : MRCSBAN20A36000000000000533A00
STARSTONE INSURANCE (SE)
4 rue de Bassano 75008 PARIS

*

Garanties financières réglementaires
STARSTONE INSURANCE EUROPE AG,
GENFERNSTRASSE 35-8002 ZURICH

-STATUTS-

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

L'An deux-mille-dix-neuf, le jeudi, cinquième jour du mois d'avril,

LE SOUSSIGNE, **Gérant statutaire** :

Monsieur Yann Abdou N'DIAYE, né le six janvier mille-neuf-cent-cinquante-quatre à DOUTKY (Sénégal)

De nationalité française,

Demeurant VILLA PHILJALYNA, 17 avenue des Mines d'Or – 50610 EDENVILLE COMMUNE DE JULLOUVILLE,
Marié,

A CE JOUR, CERTIFIE LA MISE EN CONFORMITE DES PRECEDENTES VERSIONS DES PRESENTS STATUTS, CONFORMEMENT A LA LOI, AUX RESOLUTIONS DES ASSEMBLEES GENERALES MIXTES DES ASSOCIES DES 20 MAI 2016 ET 1^{ER} JUILLET 2017, DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES DES LUNDI 2 AVRIL 2018 RELATIVE AU REGISTRE DU BENEFICE EFFECTIF ET DU 5 AVRIL 2019 CONSACREE A LA DENOMINATION ET A L'OBJET SOCIAL DEVANT INCORPORER LES ACTIVITES D'ASSURANCE, REASSURANCE, TIERS-INTRODUCTEUR, INVESTISSEMENTS, DE CONSEIL ET DE GESTION

7

.....
Siège social : VILLA PHILJALYNA – 17 avenue des mines d'or – 50610 JULLOUVILLE
Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle N° MRCSBAN2013060000000000006533A00
STARSTONE INSURANCE (SE) 42 rue de Bassano 75008 PARIS
STARSTONE INSURANCE Europe AG : GENFERNSTRASSE 35-8002 ZURICH

D'ACTIFS NOTAMMENT, APPROUVANT LES PROJETS DE STATUTS MIS EN CONFORMITE, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL) A CAPITAL VARIABLE, AARCIF.

ARTICLE 1 – FORME - DENOMINATION

La forme juridique de la société est à responsabilité limitée (SARL) et à capital variable.

La société est dénommée **AARCIF BANKING – FINANCE & INSURANCE** et le nom commercial est **AARCIF BFI** ;

AARCIF BANKING – FINANCE & INSURANCE est une société à responsabilité limitée et son capital social est variable.

AARCIF BANKING – FINANCE & INSURANCE est une SARL au capital variable, régie par les dispositions du Code de Commerce et du Code des Sociétés relatives aux SARL, et de manière plus spécifique, notamment par celles non limitatives exposées dans son objet social dans l'article 2 des statuts ci-après :

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société à Responsabilité Limitée **AARCIF BANKING – FINANCE & INSURANCE S.A.R.L** a pour objet :

- 1° : D'exercer les activités principales énumérées non limitatives dans les domaines et en vertu des dispositions non limitatives ci-après :

BANQUE ET CONSEIL JURIDIQUE

Toutes activités prévues par le Code Monétaire et Financier pour lesquelles, le Code des Assurances et le Code de Procédure Pénale et le Code de Procédure Civile notamment, dont **AARCIF BANKING – FINANCE & INSURANCE S.A.R.L** satisfait toutes les conditions préalables légales, réglementaires ou administratives pour l'obtention des agréments, inscriptions ou licences nécessaires à l'exercice des métiers prévus par lesdits codes, notamment par les dispositions ci-après :

1 : La Loi « LAGARDE » de la Régulation Bancaire et Financière du 22 octobre 2010, modifiée par le Chapitre III « mesures relatives aux intermédiaires bancaires et financiers » du Projet de Loi de Séparation et de Régulation des Activités Bancaires adopté par le Sénat en sa séance du 12 mars 2013, et les dispositions législatives et réglementaires ci-après :

2 : Les articles L 519-1 à L 519-6 du Code Monétaire et Financier relatifs aux intermédiaires en Opérations de Banque et Services de Paiement ;

3 : Les articles L.341 - 1 à 341 – 6, L.353 – 1, L.352 relatifs au démarchage bancaire, L.561-46, R.561-56 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs au Registre national et à la déclaration obligatoire des bénéficiaires effectifs de toute société immatriculée au registre du commerce et des sociétés en France ;

4 : Les article L.321-1 et suivants du Code de la Consommation ;

5 : Les décrets D.541-1 à D.541-9, D.621-1 à D.621-29 du Code Monétaire et financier définissant les fonctions et obligations légales des intermédiaires financiers que sont les conseillers en investissements financiers ;

6 : Les articles 54, 55 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines

professions judiciaires et juridiques, en ce qui concerne : les Consultations juridiques, Rédactions d'actes sous seing privé, d'assistance juridique, de postulation, de représentation ou de dépôts de requêtes, conclusions ou répliques devant les juridictions, à chaque fois que la loi n'en confie pas l'exclusivité à une autre profession judiciaire réglementée...

INVESTISSEMENT ET FINANCE

AARCIF BANKING – FINANCE & INSURANCE S.A.R.L.

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier notamment ci-après, exercera les activités ci-après après satisfaction des conditions exigées :

- 1 : Établissement de crédit prestataire de services bancaires, conformément aux articles L. 500-1 à L. 574-4, R. 511-1 à R.571-3
- 2 : Établissement prestataire de services de paiement en vertu des dispositions des articles L. 521-1 à L. 526-40, D. 521-1, L.522-1, L.522-22-13, D.522-2 et R. 522-3
- 3 : Entreprise prestataire de services d'investissement et de gestion d'actifs au titre des articles L. 531-0 à L. 533-39, D. 539-1, R. 531-1 à R. 533-22

ASSURANCE – REASSURANCE – TIERS-INTRODUCTEUR

AARCIF BANKING – FINANCE & INSURANCE S.A.R.L. exercera les activités en matière d'assurances, de réassurance et de Tiers-Introduit en assurance et réassurance, conformément aux directives européennes, au Code des Assurances, au Code Monétaire et Financier et au Code civil notamment en vertu des dispositions non limitatives, ci-après :

- 1 : Aux articles L. 500-1 à L. 574-4, R.511-1 à R. 571-3 du Livre Cinquième : Les prestataires de services et L. 611-1 à L. 642-7 et R.611-1 et R.641-3 du Livre Sixième : Les Institutions en matière bancaire et financière du Code Monétaire et Financier.
- 2 : Conformément aux Directives européennes notamment, la Première Directive 73/239/CEE du 24 juillet 1973 concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et son exercice (JOCE n° L. 228 du 16-8-1973, 73 /240/CEE du 24 juillet 1973 visant à supprimer en matière d'assurance directe autre que l'assurance sur la vie les restrictions à la liberté d'établissement (JOCE n° L.228 du 16-8-1973), 88/357/CEE du 22 juin 1988 relative à la libre prestation de services en assurance directe autre que l'assurance sur la vie fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la Directive (JOCE 4.7.1988)
- 3 : la Première Directive 79/267/CEE du 5 mars 1979 concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie et son exercice (JOCE n° L. 63 du 13.3.1979) ; abrogée par la Directive 2002/83.
- 4 : La Deuxième Directive 90/619/CEE du 8 novembre 1990 concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de service et modifiant la Directive 79/267/CEE (JOCE n° L. 330 du 29-11-1990 ; abrogée par la Directive 2002/83.
- 5 : La Directive 2002/12/CEE du Parlement et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie (JOCE n° L. 345 du 19-12—2002.
- 6 : La Directive 78/473/CEE du 30 mai 1978 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de coassurance communautaire (JOCE n° L. 151 du 7-6-1978.

Siège social : VILLA PHILJALYNA – 17 avenue des mines d'or – 50610 JULLOUVILLE
 Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle N° MRC'SBAN201306000000000006533A00
 STARSTONE INSURANCE (SE) 42 rue de Bassano 75008 PARIS
 STARSTONE INSURANCE Europe AG : GENFERSTRASSE 35-8002 ZURICH

- 7 : La Directive 87/343/CEE du 22 juin 1987, modifiant en ce qui concerne l'assurance-crédit et l'assurance-caution, la Première Directive 73/289/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et son exercice (JOCE n° L. 185 du 4-7-1987).
- 8 : La Directive 77/92/CEE du 13 décembre 1976 relatives à des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités d'agent et de courtier d'assurance et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités (JOCE n° L. 26 du 31-1-1977).
- 9 : La Recommandation 92/48/CEE du 18 décembre 1991 sur les intermédiaires d'assurance (JOCE n° L. 19 du 28-1-1992).
- 10 : La Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (JOCE n° L. 009 du 15-01-2003) abrogée à compter du 23 février 2018 par la Directive 2016/97.
- 11 : La Directive 64/225/CEE du 25 février 1964 visant à supprimer en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services (JOCE du 3 avril 1964).
- 12 : La Directive 2005/68 du 16 novembre 2005 relative à la réassurance (JOCE n° L. 323 du 9-12-2005).
- 13 : Le Code des Assurances, notamment en ses articles L. 310-2 et 3, L. 321-1 et suivants, L. 322-2, L. 361-1 et suivants, L. 362-1 et 4, R. 321-11, R. 363-2, L. 363-1 à L. 363-4 relatifs à la liberté d'établissement, L. 310-4, 5 et 12, L. 321-8, L.351-1 et suivants, L. 353-2 et suivants, L. 361-1, L. 361-1, L. 362-2,3 et 4, L. 363-1 à L. 363-4, R. 310-20, R. 351-2 et suivants, R. 353-1 et suivants, A. 310-3 et 4 relatifs à la libre prestation de services. 

- 2° : De faire en outre profession habituelle, d'intervenir dans les domaines financier, bancaire et juridique en général, notamment dans l'ingénierie financière, juridique et bancaire, la consultation, la postulation, le dépôt de requêtes, la représentation juridictionnelle, les répliques et conclusions en matière judiciaire ou juridique, tel qu'autorisé par les lois et règlements, en particulier, dans les secteurs non exhaustifs des Finances, de la Banque et du Conseil juridique, ci-après :

I : Courtage en opérations de banque, services de paiements et financements divers.

II : Ingénierie juridique, représentations et conclusions à chaque fois que la loi n'en confie pas l'exclusivité devant les juridictions à une autre profession réglementée.

III : L'intervention en matière d'investissements financiers conformément aux directives européennes et dispositions législatives et réglementaires, notamment de la Loi Bancaire et du Code Monétaire et Financier, notamment dans les domaines ci-après :

1° Le courtage portant sur la réalisation d'opérations de banque mentionnées à l'article L.311-1 du Code Monétaire et Financier ;

2° Le courtage portant sur la fourniture de services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 du Code Monétaire et Financier ;

3° Le courtage portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers définis à l'article L. 550-i du Code Monétaire et Financier ;

4° L'ingénierie financière, l'évaluation des risques financiers et juridiques des investissements financiers ou des opérations bancaires et la définition des solutions de couverture appropriées ;

5° L'assistance ou l'expertise en matière de finance, banque et sur le plan juridique ;

6° L'évaluation de critères de performance, la participation à des missions internationales de revues des programmes d'ajustement structurel sectoriels conclus en vertu de lettres d'intention ou de

Siège social : VILLA PHILJALYNA - 17 avenue des mines d'or - 50610 JULLOUVILLE

Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle N° MRCSBAN2013060000000000006533A00

STARSTONE INSURANCE (SE) 42 rue de Bassano 75008 PARIS

STARSTONE INSURANCE Europe AG : GENFERSTRASSE 35-8002 ZURICH

lettres de politiques de développement avec les agences de financement du développement ;

7° Le suivi de projets de développement internationaux ;

8° Le suivi d'investissements internationaux industriels, financiers ;

9° Les financements sur capitaux-risque, lignes internationales de crédit de développement, ou à taux bonifiés de la Banque Mondiale (BIRD), le Fonds Monétaire International (FMI), la Banque Européenne d'investissement (BEI), ou toute institution financière nationale ou internationale publique ou privée ;

10° Les Montages financiers ou bancaires et l'évaluation des risques d'impayés, de contentieux, ou de pertes et les solutions de couverture appropriées ;

11° La restructuration et l'assainissement de banques, d'institutions financières en difficultés ou de systèmes financiers ou bancaires ;

12° La mise en œuvre de stratégies de couverture et d'interventions sur les marchés de capitaux, les marchés financiers internationaux et les marchés de matières premières d'options, de dérivés, à terme, de contrats de différence... ;

13° L'évaluation de portefeuilles douteux ou litigieux de banques et la définition, le cas échéant, de politiques appropriées de recouvrement de créances ou d'actifs bancaires compromis ;

14° La mise en œuvre de l'Organisation et de Stratégie de gestion patrimoniale ;

15° Les Fusions, Acquisitions et autres formes de Rapprochement bancaires notamment ;

16° L'accompagnement en Levée de Fonds ;

17° La mise en œuvre de stratégies en Gestion de Trésorerie et Structuration de Financement du bas bilan ;

18° La mise en œuvre de stratégie en Gestion Opérationnelle et en matière de Risques Systémiques de nature économique, financier, fiscale ou politique ;

19° Et généralement toutes opérations commerciales, financières, bancaires, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment dans les domaines non limitatifs exposés. 

ARTICLE 3 – DOCUMENTS SOCIAUX

La dénomination de l'entreprise : **AARCIF BANKING – FINANCE & INSURANCE S.A.R.L.**, Société à Responsabilité Limitée à Capital Variable, en abrégé et commercialement : **AARCIF BFI** se substituera à toute autre appellation antérieurement mentionnée sur les documents sociaux ou commerciaux, à compter de la date de l'accomplissement des formalités légales d'inscription au registre de commerce et des sociétés et de la publication au BODACC par le greffe du Tribunal de Commerce de COUTANCES.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mentions obligatoires pour l'exercice des professions réglementées d'Intermédiaire en Assurances, Réassurance et Tiers-Introducteur (IASR) et d'intermédiaire en Opérations de Banque et Services de Paiement (IOBSP), notamment par le numéro d'agrément ou d'inscription au registre national unique des intermédiaires de l'ORIAS (Organisme du Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance).

Les numéros et montants couverts par les polices d'assurances souscrites, notamment la Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) et les Garanties Financières pour fonds remis ou au profit des tiers, seront indiqués en bas de page ou en entête avec les mentions obligatoires requises de toute société par les lois et règlements, notamment le numéro de SIRET, l'adresse du siège social, la forme ou le type de société, et le montant du capital social. 

Siège social : VILLA PHILJALYNA – 17 avenue des mines d'or – 50610 JULLOUVILLE
Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle N° MRCSEBAN201306000000000006533A00
STARSTONE INSURANCE (SE) 42 rue de Bassano 75008 PARIS
STARSTONE INSURANCE Europe AG : GENFERSTRASSE 35-8002 ZURICH

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 253 rue Saint Honoré, 75001 Paris.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de l'entreprise est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date de l'immatriculation de la société AARCIF SARL au Registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORT – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERATION

A la date de mise en conformité des statuts, du jeudi cinq avril deux-mille-dix-huit, Monsieur Yann Abdou N'DIAYE, créateur et actionnaire unique de la Société à Responsabilité Limitée à capital variable, a entièrement souscrit et libéré un montant de quinze-mille-cinq-cents euros (€ 15 500), sur les vingt-mille-cinq-cents euros de capital social appelé et intégralement libéré à la date du trente et un décembre deux-mille-seize, par rapport au capital variable maximum autorisé de cent-cinquante-cinq mille euros (€ 155 000).

Le capital social de la société, appelé, souscrit et entièrement libéré en numéraires, à la date de la présente mise en conformité statutaire, est par conséquent de vingt-mille-cinq-cents euros (€ 20 500), divisés en deux-cent-cinq (205) parts sociales de cent euros (€ 100) chacune.

Monsieur Yann N'DIAYE, avec cent-cinquante-cinq (155) parts sociales, ne détient plus que soixante-quinze virgule soixante et un pour cent (75,61%) du capital social variable et ce depuis l'assemblée générale mixte des associés en date du 1^{er} juillet deux-mille-dix-sept approuvant la réalisation effective des opérations de cessions de parts et de libération intégrale du capital social appelé à la date de clôture de l'exercice social au trente-et-un-décembre-deux-mille-seize et mettant fin par conséquent au caractère de société à responsabilité limitée et à associé unique qu'était AARCIF SARL.

Monsieur Yann N'DIAYE en qualité de gérant statutaire détenant plus des trois-quarts du capital social variable actuellement appelé et libéré de **AARCIF BANKING – FINANCE & INSURANCE S.A.R.L.** est le principal Bénéficiaire effectif de la société, en vertu des dispositions précitées du code monétaire et financier relatives à la déclaration obligatoire devant figurer au Registre du Bénéficiaire Effectif.

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées à AARCIF SARL de même que celles devant couvrir tous frais d'établissement ou de constitution ou tous engagements professionnels, au titre des activités de la société, ont été prélevées sur des deniers personnels du créateur de la société, ou dépendant de la communauté légale existante entre Monsieur et Madame Yann N'DIAYE.

PROCEDURE PREALABLE AUX APPORTS DE DENIERS COMMUNS

Notification au conjoint et intervention de ce dernier

✍

.....
Siège social : VILLA PHILJALYNA – 17 avenue des mines d'or – 50610 JULLOUVILLE
Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle N° MRCSBAN201306000000000006533A00
STARSTONE INSURANCE (SE) 42 rue de Bassano 75008 PARIS
STARSTONE INSURANCE Europe AG : GENFERSTRASSE 35-8002 ZURICH

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code Civil, Monsieur Yann N'DIAYE a informé son conjoint, de son intention de constituer et de pourvoir aux besoins financiers de fonctionnement et de renforcement des fonds propres de la société à responsabilité limitée AARCIF dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

Aux présentes est à l'instant intervenue à nouveau :

Madame ROSSIGNOL Lydie Yvette Jane, Secrétaire de direction, épouse en premières noces de Monsieur Yann Abdou N'DIAYE, demeurant à JULLOUVILLE (50610), VILLA PHILJALYNA, 17 avenue des Mines d'Or,

Née à LAVAL (53000) le 23 janvier 1958, de nationalité française,

Mariée en premières noces avec Monsieur Yann N'DIAYE sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de PARIS 20^{ème} le 20 juin 1981, lequel régime n'a fait l'objet d'aucune modification depuis, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé « **LE CONJOINT** »

Lequel CONJOINT confirme qu'il avait bien été averti du projet de renforcement des fonds propres de la société à responsabilité limitée et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil, d'entrer personnellement dans ladite société en qualité d'associé.

Mais il déclare confirmer qu'il ne veut pas user de la faculté qui lui est ainsi offerte et qu'il renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé à l'occasion de l'augmentation de la part de capital social variable appelé et à libérer au plus tard à la clôture de l'exercice social au trente-et-un-décembre-deux-mille-seize.

En conséquence, les nouveaux titres ou parts qui ont été créés, en rémunération des apports de Monsieur Yann N'DIAYE à la société à responsabilité limitée, AARCIF, lui sont attribués en totalité, mais ils dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.

Au trente-un décembre deux-mille dix-sept la S.A.S Investissements & Intermédiation en Banque et Financements (I.I.B.F.) est devenue un associé avec vingt-quatre virgule trente-sept pour cent (24,37 %) du capital social.

TITRE 3 – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – DROITS DES PARTS

Les titres ou parts pourront être représentés par des titres négociables et seront indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacun d'eux.

Chaque titre, ou part sociale, créé, confèrera à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

.....
Siège social : VILLA PHILJALYNA – 17 avenue des mines d'or – 50610 JULLOUVILLE
Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle N° MRCSBAN20130600000000000653A00
STARSTONE INSURANCE (SE) 42 rue de Bassano 75008 PARIS
STARSTONE INSURANCE Europe AG : GENFERSTRASSE 35-8002 ZURICH

ARTICLE 8 – CESSIION ET TRANSMISSION DE TITRES OU PARTS SOCIALES :

- 1- Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues, notamment par le fondateur, comme leur transmission par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres
- 2- Les parts sociales dans le capital social, sont librement cessibles entre associés.
Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.
Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.
Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales notamment selon les dispositions de l'article 2355 à 2366 du Code Civil notamment (Ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006), à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

TITRE 4 – ADMISSION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 – GERANCE

Modalités :

AARCIF SARL a pour gérant statutaire Monsieur Yann Abdou N'DIAYE

Toutefois, avec la disparition du caractère de SARL à Associé Unique, une ou plusieurs physiques, obligatoirement référencées IOBSP 1 ou dotée d'un NCIF par une association professionnelle agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), associées ou non, pourront être nommées cogérants, avec ou sans limitation de durée, par l'organe compétent désigné par les associés.

Le ou les gérants nommés sont toujours rééligibles, sauf incompatibilités ou déchéances édictées par les lois, règlements ou décisions judiciaires françaises.

Les gérants sont nommés par le Conseil d'Administration, de surveillance, ou toute autre structure compétente désignée par les lois et règlements, selon le statut juridique de la société au moment de la décision.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'organe compétent.

Rémunération et frais du ou des gérants constituent des charges sociales de la société à responsabilité limitée **AARCIF BANKING – FINANCE & INSURANCE S.A.R.L.**

Nomination du premier gérant :

La gérance de AARCIF SARL est assurée sans limitation de durée, par Monsieur Yann N'DIAYE, le fondateur soussigné de la société

Pouvoir des gérants :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est stipulé que le gérant ne peut, sans y être autorisé par l'associé unique, ou par une décision de la structure compétente, ou par la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Délégation de pouvoirs :

Un gérant peut donner toute délégation de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants :

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par le Code Monétaire et Financier et les lois en matière de banque, finance, commerce, et des sociétés.

ARTICLE 10 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES GERANTS

Sous réserves des interdictions légales, (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi/

TITRE 5 – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision individuelle ou collective ordinaire.

.....
Siège social : VILLA PHILJALYNA – 17 avenue des mines d'or – 50610 JULLOUVILLE
Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle N° MRCSBAN201306000000000006533A00
STARSTONE INSURANCE (SE) 42 rue de Bassano 75008 PARIS
STARSTONE INSURANCE Europe AG : GENFERSTRASSE 35-8002 ZURICH

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. ✍

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées et tenues pour exercer les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment aux articles L223-1 et suivant du Code de commerce relatifs aux sociétés à responsabilité limitée

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés civiles ou commerciales.

TITRE 7 – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 13 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Toutefois le premier exercice social a débuté le dimanche neuf septembre deux-mille-douze pour terminer le trente et un décembre deux-mille-treize.

ARTICLE 14 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires. ✍

ARTICLE 15 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés en disposent conformément à leur statut fiscal. ➔

Il revient à la structure désignée par les lois et règlements, ou à l'assemblée des associés de décider de l'affecter à un ou plusieurs postes de réserves, dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reposer à nouveau ou de les distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il ou elle a la disposition, l'assemblée générale, peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 16- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés ont la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'ils jugent utiles pour les besoins de la société dotée de la personnalité morales.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue dans des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année en pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de ce mandant des commissaires aux comptes est de six exercices.

La méconnaissance et la violation de ces dispositions peuvent être annulées en justice, à la demande de tout intéressé.

TITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, le relus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées par les lois et règlements, notamment à

.....
 Siège social : VILLA PHILJALYNA – 17 avenue des mines d'or – 50610 JULLOUVILLE
 Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle N° MRCSBAN201306000000000006533A00
 STARSTONE INSURANCE (SE) 42 rue de Bassano 75008 PARIS
 STARSTONE INSURANCE Europe AG : GENFERSTRASSE 35-8002 ZURICH

l'article L223-29 du Code de Commerce ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L237-1 et suivants du Code de Commerce et des articles 266 et suivants du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si ledit associé unique n'est pas une personne physique. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

ARTICLE 18 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE :

FORMALITE – POUVOIRS :

La société **AARCIF BANKING – FINANCE & INSURANCE S.A.R.L.** dispose de la personnalité morale compter du jour de son immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce de COUTANCES (50208) au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par Monsieur Yann N'DIAYE, seul gérant statutaire à qui tous pouvoirs sont conférés à cet effet

ARTICLE 19 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, des préalables à la constitution de la société et de leurs suites seront pris en charge par la société à compter du premier août deux-mille-douze et celle-ci devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Intervention à l'acte et confirmation de notification au conjoint :

Madame ROSSIGNOL Lydie épouse N'DIAYE

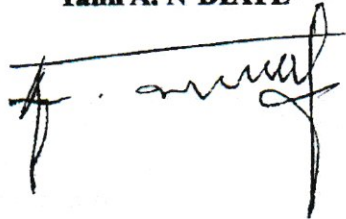


Le fondateur et gérant statutaire de :

AARCIF BANKING – FINANCE & INSURANCE S.A.R.L.

:

Yann A. N'DIAYE



Fait pour servir et valoir ce que de droit
à JULLOUVILLE le jeudi cinq avril deux-mille-dix-neuf
en trois originaux (3) paraphés, datés et signés dont le deuxième a été remis
au greffe du Tribunal de Commerce de COUTANCES aux fins de
mise en conformité, d'enregistrement, de dépôt et de publicité légale pour causes de
modifications des dispositions statutaires, notamment la dénomination et l'objet social de la
société.

Vu l'exemplaire n° 2/3
destiné au Greffe du Tribunal
de Commerce de Coutances
pour formalités de publicité légale
(Certa M2 adjonction activités principales
Assurance, Réassurance et sous-traitance
et de l'article 2 de l'ordonnance de statut
adapté par l'ARL du 05/04/2019
Certifié conforme par le gérant.
Bon pour original
A. N'DIAYE